

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **32**

Présents ou représentés : **32**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **22/06/2017**

Date d'affichage : **22/06/2017**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 29 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept et le 29 JUIN à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE, Maire

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Maria de Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Manuel REQUIN - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

POUVOIRS : Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Sébastien MACREZ à Eric MASSON / Christelle DUVERNET à Patricia BERENGUIER / Renée FALCO à Audrey TROIN / Michel BERTIN à Valérie ROBIN / Gaëtan MULLER à Jonathan LAURITO / Patricia PENCHENAT à René LE VIAVANT / Jean-François FARNET à Michel DALLARI /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

La loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 prévoit, à compter du 1er janvier 2018, la décentralisation et la dépénalisation du stationnement payant sur voirie.

Cette réforme a pour objectif de donner davantage de compétences aux collectivités locales par :

- la mise en œuvre d'une stratégie en matière de tarification,
- l'incitation au paiement dû à un renforcement de la surveillance,
- une meilleure rotation du stationnement.

Pour ce faire, le caractère payant du stationnement est déconnecté du champ de la police municipale, et devient une question domaniale.

L'utilisateur s'acquitte désormais d'une redevance d'occupation du domaine public.

À compter du 1er janvier 2018, l'amende pénale de 17 € relative aux infractions au stationnement payant sur voirie est supprimée.

N° 2017/068

**REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT -
ZONAGE - TARIFS**

CM 29/06/2017

N° 2017/068

REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT – ZONAGE - TARIFS

La nature domaniale de la redevance permet de proposer à l'usager le choix entre deux tarifs en fonction du moment où il s'en acquitte :

- soit au réel, si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée ;
- soit un tarif forfaitaire, sous la forme d'un **Forfait de Post-Stationnement (FPS)**, dans le cas contraire. Un avis de paiement à régler dans les trois mois est alors notifié.

Fonctionnement du Forfait de Post-Stationnement

En cas d'absence totale de paiement, le montant du FPS correspondant à celui fixé comme ci-après est dû.

En cas d'insuffisance de paiement immédiat, le montant du FPS fixé ci-après est réduit du montant de la redevance de stationnement déjà réglée, inscrit sur le ticket de stationnement apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée. Pour être pris en compte, ce ticket doit avoir été édité au cours de la période maximale de stationnement autorisé lors du passage de l'agent assermenté.

Au terme du délai de paiement spontané, soit trois mois après notification du FPS, si ce dernier reste impayé, s'ouvre alors la phase de recouvrement forcé des sommes dues par le biais de l'émission d'un titre exécutoire.

Ce dernier mentionne le montant du forfait impayé et de la majoration due à l'Etat.

L'émission d'un FPS peut être contestée par tout usager, à travers un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), dans le mois qui suit l'émission du FPS, auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement.

En cas de rejet de ce premier recours, l'usager dispose d'un mois supplémentaire pour saisir la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP). après s'être acquitté du montant du FPS réclamé.

Modalités de gestion

Le choix du mode de gestion du stationnement payant sur voirie relève de la décision de la commune compétente en matière de stationnement. Elle peut opter pour une gestion en régie ou par un tiers contractant qui peut être désigné pour assurer tout ou partie des missions relevant de l'exploitation technique du service de stationnement (matériel, maintenance ...), la surveillance du stationnement et l'établissement du FPS, le traitement des RAPO et la collecte de la redevance de stationnement acquittée par paiement immédiat ou par règlement spontané du FPS.

L'Agence Nationale de Traitement Automatique des Infractions (ANTAI) propose aux collectivités qui choisiront de faire appel à ses services de notifier, pour leur compte, directement par courrier les avis de Forfait de Post-Stationnement aux usagers qui n'auront pas acquitté – ou acquitté que

CM 29/06/2017

N° 2017/068

**REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT –
ZONAGE - TARIFS**

partiellement – le montant de la redevance de paiement, de traiter les recours préalables ainsi que le recouvrement.

Dans ce cadre, une convention sera mise en place avec l'Agence. La nouvelle prestation de l'ANTAI s'inscrira dans la continuité de celle proposée dans le cadre du procès-verbal Electronique (PVE).

Zonage

Deux zones de stationnement payant sur voirie sont définies sur le territoire communal, dans lesquelles le barème tarifaire est déterminé en fonction de la typologie du territoire et des spécificités de la zone de stationnement sur laquelle il s'applique :

Barème tarifaire de la redevance

– Zone 1 du centre-ville

Dans cette zone, la première heure de stationnement bénéficie de la gratuité, puis le tarif s'articule comme suit :

COUT HORAIRE	CALCUL	TARIFS EN EUROS
1ère heure	GRATUITE	
2ème heure à 2,00 € (soit 0,50 € / 15 min)	1 x 2,00 €	2,00 €
3ème heure à 2,00 €	2 x 2,00 €	4,00 €
4ème heure à 2,00 €	3 x 2,00 €	6,00 €
5ème heure à 2,00 €	4 x 2,00 €	8,00 €
6ème heure à 2,00 €	5 x 2,00 €	10,00 €
7ème heure à 2,00 €	6 x 2,00 €	12,00 €
8ème heure à 2,00 €	7 x 2,00 €	14,00 €
9ème heure à 4,00 € (soit 1,00 € / 15 minutes)	7 x 2,00 € + 1 x 4,00 €	18,00 €
10ème heure à 4,00 €	7 x 2,00 € + 2 x 4,00 €	22,00 €
11ème heure à 8,00 € (soit 2,00 € / 15 minutes)	7 x 2,00 € + 2 x 4,00 € + 1 x 8,00 €	30,00 €

Le barème tarifaire de la zone 1 du centre-ville est calculé sur une amplitude de 11 heures incluant la première heure gratuite et une coupure méridienne de 1 heure (8 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 20 h 00) sauf dimanche et jours fériés.

CM 29/06/2017

N° 2017/068

REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT –
ZONAGE - TARIFS

– Zone 2 des Marines de Cogolin

COUT HORAIRE	CALCUL	TARIFS EN EUROS
1ère heure à 1,00 € (soit 0,25 € / 15 min)	1 x 1,00 €	1,00 €
2ème heure à 1,00 €	2 x 1,00 €	2,00 €
3ème heure à 1,00 €	3 x 1,00 €	3,00 €
4ème heure à 1,00 €	4 x 1,00 €	4,00 €
5ème heure à 1,00 €	5 x 1,00 €	5,00 €
6ème heure à 2,00 € (soit 0,50 € / 15 min)	5 x 1,00 € + 1 x 2,00 €	7,00 €
7ème heure à 2,00 €	5 x 1,00 € + 2 x 2,00 €	9,00 €
8ème heure à 4,00 € (soit 1,00 € / 15 min)	5 x 1,00 € + 2 x 2,00 € + 1 x 4,00 €	13,00 €
9ème heure à 7,00 € (soit 1,75 € / 15 min)	5 x 1,00 € + 2 x 2,00 € + 1 x 4,00 € + 1 x 7,00 €	20,00 €
10ème heure à 10,00 € (soit 2,50 € / 15 min)	5 x 1,00 € + 2 x 2,00 € + 1 x 4,00 € + 1 x 7,00 € + 1 x 10,00€	30,00 €

Le barème tarifaire de la zone 2 des Marines de Cogolin est calculé sur une amplitude de 10 heures incluant une coupure méridienne de 2 heures (8 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 20 h 00) tous les jours de la semaine durant la saison estivale.

Forfait de Post-Stationnement

Le barème tarifaire permet de déterminer le montant du Forfait de Post-Stationnement.

En effet, la loi a encadré le montant de ce forfait en indiquant « qu'il ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue ».

A cet effet, il s'agit de définir un Forfait de Post-Stationnement pertinent, qui incitera à un paiement spontané de la redevance, plus important par les automobilistes, et induira une meilleure efficacité en termes de rotation des véhicules stationnés et de fluidité de la circulation automobile.

Aussi, et afin de préparer au mieux l'entrée en vigueur de la réforme, il convient de définir le montant du FPS applicable.

Ainsi, le montant du Forfait de Post-Stationnement est proposé pour les deux zones de stationnement payant à 30 euros.

CM 29/06/2017

N° 2017/068

**REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT –
ZONAGE - TARIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 63 et 64,
Vu l'ordonnance 2015-45 du 23 janvier 2015 relative à la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP),
Vu l'ordonnance N° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement, prévu à l'article L 2333-87 du CGCT,
Vu le décret N° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L 2333-87 du CGCT,
Vu le décret N° 2015-575 du 27 mai 2015 modifiant le décret N° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions,
Vu le décret N° 2015-646 du 10 juin 2015 relatif à la Commission du Contentieux du Stationnement Payant,
Vu l'arrêté municipal n° 2016/119 en date du 23 février 2016 portant organisation du stationnement sur le territoire communal,
Vu l'arrêté municipal n° 2016/378 du 11 mai 2016 portant réglementation du stationnement payant sur le parking de la Plage,

Considérant que la réforme a pour objectif de donner davantage de compétences aux collectivités locales par la mise en œuvre d'une stratégie en matière de tarification et l'incitation au paiement dû à un renforcement de la surveillance et une meilleure rotation du stationnement ;

Considérant que le caractère payant du stationnement est déconnecté du champ de la police municipale et devient une question domaniale ;

Considérant que l'utilisateur ne s'acquitte plus d'un droit de stationnement institué par le Maire mais d'une redevance d'utilisation du domaine public relevant de la compétence du Conseil municipal ;

Considérant que la nature domaniale de la redevance permet de proposer à l'utilisateur le choix entre deux tarifs en fonction du moment où il s'en acquitte :

- soit au réel, si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée ;
- soit un tarif forfaitaire, sous la forme d'un **Forfait de Post-Stationnement (FPS)**, dans le cas contraire ;

Considérant qu'il convient de déterminer le zonage du stationnement payant sur voirie ;

Considérant qu'il convient de fixer les barèmes tarifaires de la redevance d'occupation du domaine public pour les deux zones instituées ;

Considérant qu'il convient de déterminer le montant du Forfait de Post-Stationnement sur ces deux zones ;

CM 29/06/2017

N° 2017/068

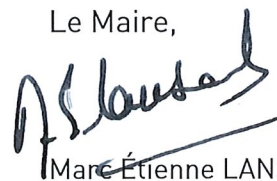
**REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT –
ZONAGE - TARIFS**

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- d'instaurer deux zones de stationnement payant sur voirie sur le territoire communal, dans lesquelles le barème tarifaire est déterminé en fonction de la typologie du territoire et des spécificités de la zone de stationnement sur laquelle il s'applique :
 - la zone 1 du centre-ville (Parking de la République et les places le longeant rue du 8 mai 1945 et rue du Général de Gaulle et Parking Victor Hugo), dans laquelle le barème tarifaire est modéré, permettant à la fois une rotation du stationnement et un stationnement de longue durée,
 - la zone 2 des Marines de Cogolin (Parking de la Plage des Marines), plus éloignée, à l'intérieur de laquelle le barème tarifaire appliqué est peu élevé, privilégiant le stationnement à la journée pour les usagers de la plage.
- d'approuver les deux grilles tarifaires de stationnement, telles qu'énoncées ci-dessus ;
- de fixer le montant du Forfait de Post-Stationnement à 30 € 00.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le Maire,



Marc Étienne LANSADÉ

